

GUIDE PRATIQUE

destiné aux propriétaires de chiens



MÉDAILLE ANNUELLE



Le chien doit porter, à son collier, la marque annuelle numérotée. Cette dernière peut s'acquérir à la Mairie de Versoix dès le 1er janvier et est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent détenir un chien.

Les propriétaires doivent présenter les documents suivants à la Mairie :

- 🐾 Une pièce d'identité
- 🐾 L'attestation d'assurance responsabilité civile spécifique pour « **détenteur de chien** » valable pour l'année en cours
- 🐾 Le carnet de vaccination à jour (vaccin contre la rage obligatoire)
- 🐾 La confirmation de l'enregistrement auprès de la banque de données nationale pour les chiens AMICUS

Attention : dès le 1er avril de l'année en cours, les propriétaires n'ayant pas fait lesdites démarches seront passibles d'une amende selon la loi sur les chiens du 18 mars 2011 et son règlement d'application du 27 juillet 2011.



IMPÔT

L'Administration fiscale cantonale envoie directement le bordereau de taxation en cours d'année. Toute modification d'adresse, de détention ou de décès de l'animal doit être annoncé **dans les 10 jours** à l'Administration fiscale cantonale et à AMICUS.



VACCINATION

Tous les chiens âgés de plus de 5 mois doivent obligatoirement être vaccinés contre la rage. Ce vaccin doit être renouvelé selon la limite de validité donnée par le fabricant, indiquée dans le carnet de vaccination qui est à présenter pour l'obtention de la médaille.



PUCE ÉLECTRONIQUE

Selon l'**article 14 al. 1** de la loi sur les chiens du 18 mars 2011, « *Tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.* »

L'**alinéa 3** stipule également que « le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours. »



ÉDUCATION DU CHIEN - RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout détenteur est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour « détenteur de chien » et de munir son chien d'une **médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur.**

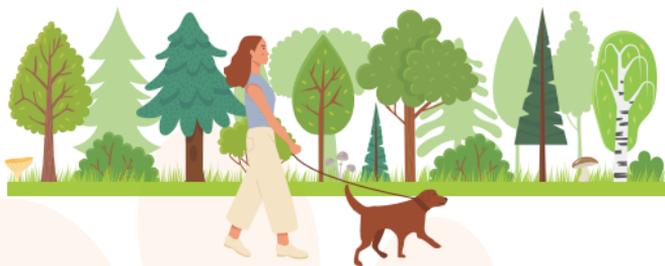


Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement.

TENUE EN LAISSE

Les chiens doivent être tenus en laisse :

- 🐾 Dans les localités ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation
- 🐾 Dans les promenades et quais promenades, jardins et parcs autorisés, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public
- 🐾 En forêt, du 1er avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal
- 🐾 Dans les installations de camping
- 🐾 A l'aéroport de Genève-Cointrin



TRANQUILLITÉ PUBLIQUE



Le détenteur ou le promeneur du chien doit prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

CHIENS DE GRANDE TAILLE

Les détenteurs de chiens de grande taille (dès 56 cm au garrot et supérieur à 25 kg) doivent avoir réussi un TMC (test de maîtrise et de comportement). L'attestation de réussite du TMC vaut autorisation de détention. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les chiens âgés de plus de 8 ans.



Art. 18 Chiens de grande taille soumis à autorisation

¹ La personne souhaitant acquérir auprès d'un tiers un chien de grande taille autorisé et âgé de plus de 18 mois et de moins de 8 ans doit s'annoncer auprès d'un éducateur canin en vue de passer et réussir son test de maîtrise et de comportement dans les 3 mois suivant son acquisition.

² Cette obligation ne s'applique pas à toute personne séjournant avec son chien de grande taille sur le territoire du canton durant une période inférieure à 3 mois.

CHIENS LISTÉS OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 🐾 Am'staff
- 🐾 Boerbull
- 🐾 Bullmastiff
- 🐾 Cane Corso
- 🐾 Dogue Argentin
- 🐾 Dogue de Bordeaux
- 🐾 Fila Brasileiro
- 🐾 Mastiff
- 🐾 Mâtin Espagnol
- 🐾 Mâtin de Naples
- 🐾 Pitbull
- 🐾 Presa Canario
- 🐾 Rottweiler
- 🐾 Thai Ridgeback Dog
- 🐾 Tosa Inu

Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton de Genève.

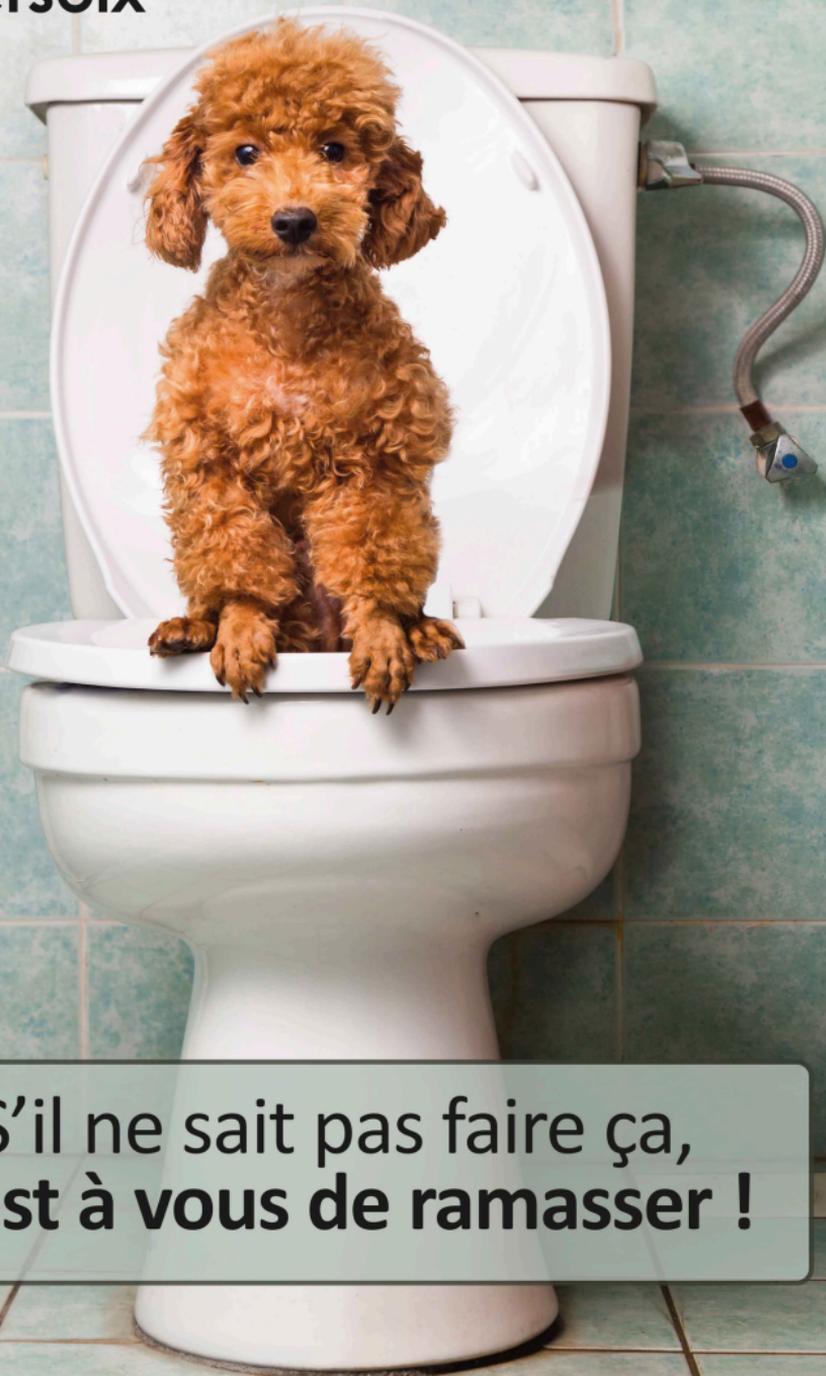
Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens présents sur le territoire du canton au moment de l'inscription de leur race sur la liste et qui sont au bénéfice d'une autorisation de détention.



MUSELIÈRE



Les chiens dangereux ou potentiellement dangereux **ont l'obligation** de porter une muselière sur l'ensemble de l'espace public dès qu'ils quittent le domicile. Ceux-ci doivent être munis d'une muselière de type dit à panier.



**S'il ne sait pas faire ça,
c'est à vous de ramasser !**

DÉJECTIONS CANINES

Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels. Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci. Des distributeurs sont répartis sur le territoire de la Ville de Versoix. Nous vous remercions d'avance de respecter cette règle élémentaire pour la propreté et l'hygiène publique.



CHIEN PERDU OU ERRANT

Avertir la Police municipale de Versoix, le poste de gendarmerie, ou prendre contact directement avec la Fourrière cantonale :

Chemin de la Fourrière 11, 1239 Collex
022 546 59 77 - fourriere@etat.ge.ch



- 🐾 Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.
- 🐾 Ces obligations incombent également à toute personne à qui le détenteur confie son chien.



SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DU CANTON

Toute personne séjournant avec son chien sur le territoire du canton durant une période inférieure à 3 mois n'est pas tenue d'enregistrer son chien auprès de la banque de données, de suivre les formations théorique et pratique, de s'acquitter de l'impôt sur les chiens, ni d'acquérir la marque de contrôle.



CHIENS DANS LES VÉHICULES STATIONNÉS

Durant la période estivale, laisser son animal dans une voiture peut s'avérer mortel, même stationné à l'ombre, fenêtres ouvertes. L'habitacle d'un véhicule peut atteindre jusqu'à 50°C en seulement une heure.



Selon **l'article 26** de la loi fédérale sur la protection des animaux, laisser son chien dans un véhicule en stationnement est assimilé à un mauvais traitement infligé aux animaux et « est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque [agit] intentionnellement ».

Conseils :

- Ne laissez jamais votre animal dans une voiture stationnée, même pour quelques minutes, même si vous êtes stationné·e à l'ombre la fenêtre ouverte.
- Si vous faites la route avec un chien,
 - Installez un pare-soleil sur les fenêtres du véhicule.
 - Faites des haltes régulières pour hydrater et rafraîchir l'animal.



Appelez immédiatement la police au **117** si vous apercevez un chien enfermé dans une voiture.

Consultez et téléchargez les recommandations du SCAV en cas de canicule en scannant le QR code ci-dessous

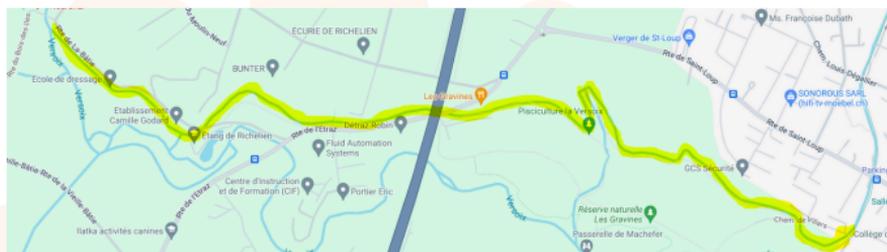


LES ACCÈS À L'EAU

Les chiens ont la possibilité de se baigner dans la Versoix, sauf dans la partie qui traverse la réserve naturelle, ainsi que devant le parc de Joli-Port, à côté de la cabane des pêcheurs (plan ci-dessous) et dans le canal de Versoix.



La baignade est interdite dans la partie du canal tracée en jaune sur le plan ci-dessous, entre le chemin de Villars et le Pont de la Bâtie, car il est utilisé pour l'élevage des truitelles.



ACCÈS LIBRES

Sous la maîtrise de son détenteur, le chien peut être en liberté :

- 🐾 En dehors des localités
- 🐾 Dans les bois de Versoix, à l'exception du 1er avril au 15 juillet
- 🐾 Dans les espaces de liberté pour chiens toute l'année (voir plan ci-dessous)



Les espaces de liberté et les parcs publics interdits aux chiens du canton sont répertoriés à l'adresse : www.ge.ch/detenir-chien



ACCÈS INTERDITS

- 🐾 Les parcs et plages publics suivants :
 - Crèche Fleurimage
 - Anciens Bains
 - Parc du Raisin
 - Joli-Port
 - Port-Choiseul
 - Bécassine

- 🐾 Les édifices religieux et leurs dépendances
- 🐾 Les cimetières
- 🐾 Les salles de spectacles
- 🐾 Les établissements hospitaliers
- 🐾 Les écoles ainsi que leurs préaux
- 🐾 Les bains, plages et piscines publics
- 🐾 Les locaux employés pour la vente de denrées alimentaires
- 🐾 Les places de jeux pour enfants ainsi que les pataugeoires
- 🐾 Les pelouses, massifs de fleurs et plantations, jardins et parcs publics
- 🐾 Les réserves naturelles et forestières, ainsi que dans les secteurs mis à ban
- 🐾 Les cultures



RENSEIGNEMENTS

Police municipale

Rampe de la Gare 2, 1290 Versoix
022 775 66 99, police.municipale@versoix.ch

Gendarmerie

Place Charles-David 5, 1290 Versoix
022 427 63 10

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève
022 546 56 00, scav@etat.ge.ch

Urgences Vétérinaires Réseau Genève

24h/24, 7j/7
022 757 24 24 - www.uvrg.ch

Société Genevoise pour la Protection des Animaux SPA Genève

Refuge de Vailly, 5 Avenue de Cavoitanne, 1233 Bernex
022 757 13 23 - sgpa.ch - informations@sgpa.ch

AMICUS

www.amicus.ch - info@amicus.ch
0848 777 100





Toutes les informations relatives à la détention d'un chien sont disponibles à l'adresse :

www.ge.ch/detenir-chien

Ce Guide est également disponible en version numérique sur :

www.versoix.ch



Mairie de Versoix
Rte de Suisse 18
1290 Versoix
022 775 66 00

 **Ville de
Versoix**

Edition 2024